



Séance publique n°2c
du 9 novembre 2020

Présents :

M. Jacques CHABOT, Bourgmestre-Président ;
Mme Stéphanie KIPROSKI, MM. Raphaël DUBOIS, Hervé RIGOT, Mme Aurélie VAN KEERBERGHEN, M. Julien HUMBLET, échevins ;
MM. Denis CORNET, Thierry BATAILLE, Frédéric RUELLE, Christian TROLIN, Albert GERARD, Laurent MOOR, Lionel HENRION, Stéphane MELIN, Yves BERGER, Mme Alice COLLARD, M. David RASKINET, Mme Catherine CLAES, Mlle Ibtissam KAÏDI, M. Jean-Marie HALING, Mmes Aline DASSY, Nadine HENNION-DEBAILLEUL, Stéphanie MATHOT, MM. Eric VANMECHELEN et Grégory LEURIDAN, conseillers.
M. Luc VANDORMAEL, président du CPAS.
Mme Fabienne LEDUC, Directeur général.

N°484.152

OBJET : TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES FIXES ET MOBILES (040/364-23)

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 § 4, 173 et 190 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 § 1^{er} 3° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu sa délibération du 25 novembre 2019 fixant le taux de la taxe sur les panneaux d'affichage pour l'exercice 2020 ;

Considérant que la ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant l'atteinte à l'environnement paysager, engendrée par la présence de panneaux publicitaires ;

Considérant la nécessité de protéger, de préserver et de mettre en valeur le patrimoine architectural de la Ville ;

Considérant que les panneaux publicitaires attirent l'attention des usagers de la voie publique en vue d'un bénéfice commercial et qu'il est équitable que ces annonceurs participent de manière spécifique au financement de la commune ;

Considérant, néanmoins, qu'il convient d'exonérer les entités qui ne poursuivent pas uniquement un but commercial, tels que les organismes à caractère d'intérêt public, les associations sans but lucratif situés sur le territoire communal (ex : écoles, ...);

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 28 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 28 octobre 2020, et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Ville ;

A l'unanimité des suffrages, il y a 6 abstentions, **ARRETE** :

Article 1 - Validité

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, au profit de la commune, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires à caractère uniquement commercial situés sur le territoire de la commune.

Article 2 – Objet de la taxe

La taxe est due pour tous panneaux publicitaires installés à un moment quelconque de l'exercice d'imposition par la personne physique ou morale qui dispose du droit de l'utiliser.

Article 3 – Définitions

Cette taxe vise communément :

1. Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen,
2. Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen,
3. Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, remorque ... ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable,
4. Toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support,
5. Tout écran (toute technologie confondue, càd cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma, ...) diffusant des messages publicitaires,

Situé le long de la voie publique ou tout endroit à ciel ouvert visible de la voie publique et ayant une surface minimum de 50 décimètres carrés. La même taxe s'applique aux calicots, panneaux publicitaires suspendus, panneaux lumineux et éclairés.

Article 4 – Redevable

La taxe est due solidairement par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau publicitaire (exploitant-détenteur, annonceur), le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

Dans le cas où une administration publique aura concédé à une entreprise privée l'usage d'un ou plusieurs panneaux, la taxe ne sera exigible que si la publicité y apposée revêt un caractère essentiellement commercial.

Article 5 - Taux de la taxe

Le taux de cette taxe est fixé à 0,79 euro par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de surface utile du panneau publicitaire.

Ce taux est majoré au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires OU lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Ce taux est majoré au triple lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ET lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

En cas de recours à un support mobile (remorque, ...), le contribuable est tenu de préciser les endroits et la durée de l'immobilisation. Le taux appliqué pour ce type de support est de (0,79 euro x nombre de jours) / 365 par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de surface utile du panneau.

Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1^{er} du présent règlement, tous les taux repris au présent article sont indexés selon la formule suivante : $T \times (I1/I2)$ où T = taux à indexer, applicable au premier exercice d'imposition tel que renseigné à l'article 1^{er},

I1 = Indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année antérieure à l'exercice d'imposition pour lequel le taux est calculé,

I2 = Indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année 2020 (109,69).

Le quotient obtenu de la division de I1 par I2 est arrondi au centième.

Le taux ainsi indexé est arrondi au centième.

Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1^{er}, un tableau récapitulatif de l'ensemble des nouveaux taux indexés.

Article 6 - Exonération

Sont exclus de la base taxable :

1. Les panneaux publicitaires érigés par les administrations publiques, par des organismes à caractère d'intérêt public (rangés dans la catégorie C de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public) ou par des associations sans but lucratif dont le but d'intérêt public aura été préalablement et expressément admis par le collège communal.
2. Les panneaux porteurs d'enseigne uniquement à l'endroit de la localisation de cette enseigne.
3. Les panneaux électoraux.

En cas d'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois dans le courant de l'exercice d'imposition le contribuable peut obtenir un dégrèvement proportionnel au nombre de mois entiers de cessation d'activité.

L'inactivité est prouvée par les déclarations écrites, recommandées, faites par le contribuable, du début et de la fin de l'inactivité, celle-ci, en ce cas, n'étant comptée qu'à dater de la réception de la déclaration.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention de ce dégrèvement partiel.

Article 7 – Perception

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Article 8 - Déclaration

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Toute installation, suppression, déplacement ou modification des éléments imposables, dans le courant de l'année, doit être notifiée spontanément par le contribuable à l'Administration communale, endéans les 15 jours.

La déclaration reste valable pour les exercices ultérieurs jusqu'à révocation expresse ou modification par l'Administration communale.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1^{ère} infraction : majoration de 50 pour cent,
- 2^{ème} infraction : majoration de 100 pour cent,
- 3^{ème} infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, la taxe enrôlée d'office est majorée de 200 pour cent.

Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 - Vente et/ou cession

Le contribuable qui vend ou remet son ou ses panneaux d'affichage doit en informer l'Administration communale endéans les 15 jours. En ce cas, l'impôt payé pour l'année en cours peut être reporté sur le nom de la personne jouissant du droit de disposer du panneau.

Article 10 - Enrôlement – Recouvrement – Contentieux

Les clauses concernant l'établissement le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de

l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 – Réclamation

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 12 – Publication et transmission

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le présent règlement sera publié dès à présent et après l'exercice de la tutelle conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Le Directeur général,
Secrétaire,
(sé) Fabienne LEDUC.

Le Bourgmestre,
Président,
(sé) Jacques CHABOT.

Pour extrait conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,



Le Bourgmestre,



